

Département des Finances
locales

Direction de la Tutelle financière

Cellule fiscale

Avenue Gouverneur Bovesse, 100
B-5100 NAMUR (JAMBES)

Tél. : +32 (0)81 32 37 42
pouvoirslocaux@spw.wallonie.be

ARRÊTÉ NOTIFIÉ LE 29 DEC. 2020

Collège provincial de Luxembourg

Square Albert 1^{er}, 1

6700 ARLON

Voire contact : Sylvie DAUBRESSE, Attachée, ☎ : 081/32.36.06 - ✉ Sylvie.Daubresse@spw.wallonie.be

Vos réf. : DSG/SPB/A.Sépult
Nos réf. : DGO5/050100/FIN/Fis/2020.005133/SD/20.035

SERVICE PUBLIC DE WALLONIE

LE MINISTRE DU LOGEMENT DES POUVOIRS LOCAUX ET DE LA VILLE

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 170 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 7 ;

Vu la loi du 13 avril 2019 introduisant le Code du recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, les articles L3111-1 à L3151-1 ;

Vu le décret du 19 décembre 2019 contenant le budget des recettes de la Région wallonne pour l'année budgétaire 2020, publié au moniteur belge du 31 décembre 2019, p.119.316 et suivantes, notamment son article 17 qui remplace le premier alinéa de l'article L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 13 septembre 2019 fixant la répartition des compétences entre les Ministres et réglant la signature des actes du Gouvernement ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 26 septembre 2019 portant règlement du fonctionnement du Gouvernement ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des provinces de la Région wallonne, pour l'année 2020 ;

Vu la résolution du 27 novembre 2020 reçue le 4 décembre 2020, par laquelle le conseil provincial de LUXEMBOURG annule pour l'exercice 2020, le montant de la taxe boissons spiritueuses et/ou fermentées établie, pour les exercices 2020 à 2024, par la délibération du 16 novembre 2018 approuvée le 19 décembre 2018 ;

Considérant que la décision susvisée du conseil provincial de LUXEMBOURG du 27 novembre 2020 est conforme à la loi et à l'intérêt général,

ARRETE :

Article 1^{er} : La résolution du 27 novembre 2020 par laquelle le conseil provincial de LUXEMBOURG annule pour l'exercice 2020, le montant de la taxe boissons spiritueuses et/ou fermentées établie, pour les exercices 2020 à 2024, par la délibération du 16 novembre 2018 approuvée le 19 décembre 2018, **EST APPROUVEE.**

Art. 2 : L'attention des autorités provinciales est attirée sur les éléments suivants :

- Les exercices concernés par la taxe sur les débits de boissons spiritueuses et/ou fermentées prévue par la délibération du 16 novembre 2018 sont en réalité les exercices 2019 à 2024 ;
- Il n'y a pas lieu de viser l'article 173 de la Constitution lorsqu'il s'agit d'une délibération relative à une taxe ;
- A l'avenir, il vous est vivement recommandé de transmettre vos délibérations fiscales via le guichet unique afin de permettre une transmission plus rapide que par courrier et un traitement plus efficace.

Art. 3 : Mention du présent arrêté sera faite en marge des résolutions concernées.

Art. 4 : Le présent arrêté est publié par extrait au Moniteur belge.

Art. 5 :

Le présent arrêté est notifié au Collège provincial de LUXEMBOURG,
Place Léopold, 1 à 6700 ARLON.

Il sera communiqué par le collège provincial au conseil provincial et
au directeur financier provincial conformément à l'article 7 du
Règlement général de la Comptabilité provinciale.

Namur, le 28 DEC. 2020



Christophe COLLIGNON